

Délibérations n°25CP-929 de la Commission Permanente du 16 mai 2025  
Délibération n°26CP-755 de la Commission Permanente du 22 mai 2026  
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

Conformément aux engagements pris dans le SRDEII et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation. Le présent règlement prévoit donc des dispositions visant à faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et à les encourager dans la mise en œuvre de projets plus durables, écologiques et vertueux.

Les projets accompagnés ont vocation à répondre aux enjeux du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et du Pacte pour les Ruralités adopté en avril 2024.

**Par ce dispositif, la Région souhaite encourager les initiatives rurales en accompagnant des projets socialement innovants** reposant sur un constat partagé et alignés avec la stratégie du territoire. L'objectif est de répondre à de **nouveaux besoins ou à des besoins mal couverts dans les zones rurales.**

Le dispositif vise à soutenir toute activité ou service porté par des acteurs locaux, qu'ils soient issus du champ de l'économie sociale et solidaire ou de l'économie classique, dans la mesure où ils contribuent au développement économique, à la création d'emplois et à l'innovation sociale :

Est considéré comme relevant de **l'innovation sociale** le projet d'une ou de plusieurs entreprises consistant à offrir des produits ou des services présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Soit **répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits**, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques ;
- Soit **répondre à des besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail**. Les procédures de consultation et d'élaboration des projets socialement innovants auxquelles sont associés les bénéficiaires concernés par ce type de projet ainsi que les modalités de financement de tels projets relèvent également de l'innovation sociale.

## ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les associations,
- Les sociétés coopératives (SCOP/SCIC)
- Les entreprises non-coopératives (dont la qualité « ESS » a été établie auprès des greffes du Tribunal de Commerce) telles que définies dans la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS
- Les TPE et PME, quelle que soit leur forme juridique à l'exception de la liste ci-après

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises en difficulté au sens des critères définis par l'Union Européenne\*\*
- Les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations sociales et fiscales
- Les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière
- Les associations dont les fonds propres sont négatifs au dernier bilan disponible
- Les collectivités locales, EPCI

- Les structures dites transparentes (para-administratives, paramunicipales) ou portées par un établissement public
- Les têtes de réseau, fédérations, structures faïtières et pôles territoriaux de coopération économique au sens de l'article 9 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, dont l'objet principal est la coordination, l'animation, la mutualisation ou la représentation d'un réseau d'acteurs, à l'échelon départemental ou régional
- Les organismes dont l'activité principale est la formation professionnelle
- Les établissements d'enseignement et structures scolaires
- Les cabinets conseil, les professions libérales règlementées et non règlementées
- Les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats professionnels)
- Les micro-entreprises, start-ups de moins d'un an d'existence, les entrepreneurs individuels
- Les personnes physiques
- Les structures déjà soutenues au titre d'un autre dispositif d'intervention régional sur une même dépense

Les bénéficiaires doivent :

- Être immatriculés au Répertoire National des Entreprises (RNE) ou au Registre des Associations
- Avoir un établissement immatriculé en Grand Est
- Proposer un projet qui se localise en zone rurale telle que définie sous « projets/actions éligibles
- Présenter un modèle économique viable (hybridation des ressources, part de repos sur des fonds publics, chiffre d'affaires issu de ventes de biens ou services, prévisionnel à 3 ans...)

*\*\*Définition référencée sur les pages 22 à 23 du régime cadre exempté de notification SA.111728 : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/en/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa111728-regime-cadre-exempte-notifcation-ndeg-sa111728-relatif-aides>*

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles :

Les projets/actions éligibles doivent (critères cumulatifs) :

- Être développés en zone rurale, dans les communes de densité 3, 5, 6 et 7 éligibles définies sur la base de la nomenclature INSEE, liée à la densité moyenne de population calculée sur l'ensemble de la commune, selon la grille ci-contre : <https://www.insee.fr/fr/information/8571524>.
- S'appuyer sur un diagnostic des besoins identifiés sur le territoire d'implantation et démontrer sa complémentarité avec l'offre de services existante. Il doit associer à sa conception ou à sa mise en œuvre au moins un partenaire local, qu'il s'agisse d'une collectivité, d'un acteur socioéconomique, d'une association ou des bénéficiaires eux-mêmes.
- S'inscrire dans une logique visant à :
  - Répondre à un besoin non ou mal satisfait sur le territoire (au niveau économique, social, sociétal, environnemental) : il conviendra d'explicitier clairement à l'appui du diagnostic, les retombées attendues du projet au regard de la problématique territoriale à résoudre.

Ou

- Proposer un service ou une activité nouvelle, combinant à la fois développement économique et innovation sociale. Cela peut inclure, par exemple :
  - La structuration de démarches socialement innovantes proposant des solutions nouvelles et créatives
  - Le soutien au changement d'échelle de projets collectifs innovants déjà existants
  - Le développement de nouveaux processus ou formes innovantes de production de biens ou de services, ainsi que des modes innovants d'organisation du travail
- Présenter un caractère réaliste tant sur le plan technique que financier à moyen et long terme
- Afficher des co-financements publics ou privés (a minima un co-financier).

Ne sont pas éligibles :

- Le fonctionnement récurrent de projets stabilisés
- La reprise ou continuation à l'identique d'une activité préexistante sur le territoire
- Le développement d'une activité complémentaire à l'activité existante de la structure lorsque cette activité ne se distingue pas substantiellement de l'activité courante par la nature du service rendu au territoire, le public visé ou le mode d'intervention
- Les projets purement économiques qui ne relèvent pas de l'innovation sociale

## ► DEPENSES ELIGIBLES

**Seules les dépenses engagées à compter de la date de réception de la déclaration d'intention seront prises en compte dans l'assiette éligible.**

En investissement :

Sont éligibles :

Les équipements matériels et/ou de production nécessaires au développement du projet, neufs ou d'occasion reconditionnés à neuf et bénéficiant d'une garantie d'un an minimum nécessaires au développement du projet et acquis auprès d'établissements professionnels (investissements enregistrés comptablement dans les actifs immobilisés.

Ne sont pas éligibles :

- L'achat de véhicules ainsi que les matériels roulants
- Le remplacement ou le renouvellement de matériel existant
- Les frais liés à des prestations de services ou optionnelles (ex : frais de transport, frais d'installation, de formation...) ou d'ordre réglementaire
- Le petit outillage ou matériel d'un montant inférieur à 200 €
- Les équipements relevant du fonctionnement courant de la structure sans lien direct avec le projet (ex : achat de mobilier de bureau, informatique...)
- L'achat de terrains, bâtiments ou des travaux immobiliers (ex : constructions, extensions, rénovations, mises aux normes (travaux de peinture, sanitaire, électricité...) ou d'accessibilité de locaux
- L'acquisition de stock ou de matière première et de consommables
- Les investissements financés par voie de crédit-bail ou de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD).
- Les investissements ayant déjà bénéficié d'un soutien financier au titre d'un autre dispositif régional

En fonctionnement :

Sont éligibles :

- La création du poste de chef de projet, à temps plein, en CDI ou CDD (hors contrats aidés et alternance) dédié au développement du projet.
- La réalisation d'une étude complémentaire sur les impacts environnementaux du projet par un prestataire externe.
- Les prestations de communication nécessaires à la promotion du projet (kakemonos, bannières, affiches, flyers...). Ces dépenses devront être justifiées par des devis détaillés précisant la nature des supports, leurs caractéristiques techniques et leur durée d'utilisation prévue.

Une attention particulière sera portée à l'aspect durable des investissements ou des moyens de promotion à financer et la Région se réserve le droit d'exclure certaines dépenses qui seraient considérées comme non conformes aux priorités régionales en termes de transition environnementale.

**Ne sont pas éligibles :**

- Les dépenses ayant déjà bénéficié d'un soutien financier au titre d'un autre dispositif régional
- Les frais salariaux hors salaire du poste de chef de projet dédié
- Les frais de déplacement, de formation, de représentation
- Les charges courantes de la structure

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

<b>Nature :</b>	Subvention
<b>Section :</b>	Investissement et/ou fonctionnement
<b>Plancher d'aide :</b>	<b>5 000 €</b>
<b>Plafond d'aide :</b>	<b>50 000 €</b>
<b>Taux maximum* :</b>	<b>50 %</b>

*\*ce taux correspond au taux maximum applicable, il n'est pas appliqué systématiquement*

**L'aide régionale sera votée en une seule fois pour couvrir jusqu'à 2 années de démarrage du projet (en aide cumulée fonctionnement/investissement) – Non renouvelable**

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet, par transmission d'une déclaration d'intention sur le téléservice : <https://www.grandest.fr/aides/>

Cette déclaration permet de vérifier l'éligibilité du projet avant le dépôt d'un dossier plus complet.

Cette déclaration doit contenir a minima les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- Une description du projet ;
- Le calendrier prévisionnel (dates de début et de fin du projet) ;
- Le montant de financement sollicité auprès de la Région ;
- La localisation du projet ;
- Une liste des postes de dépenses et montants.

La prise en charge de la déclaration d'intention se fera au maximum dans les 15 jours après son dépôt.

Si la demande est éligible, le demandeur devra, sur invitation de l'instructeur, déposer sa demande dans les 4 mois par téléprocédure. A l'issue de ce délai, la déclaration d'intention est considérée comme clôturée.

La demande devra comporter les éléments suivants (liste des pièces constitutives du dossier) :

- La dernière liasse fiscale complète ou dernier bilan et compte de résultat le cas échéant
- Le budget prévisionnel de la structure sur 3 ans (modèle joint)
- Le RIB au nom de l'entreprise
- Les statuts de l'entreprise ou de l'association
- L'organigramme capitalistique du groupe le cas échéant
- La liste des membres du conseil d'administration de la structure et leur fonction
- Le diagnostic des besoins identifiés sur le territoire
- Le(s) devis détaillé(s) des dépenses liées au projet
- La fiche du poste du chef de projet
- Le contrat de travail signé par les 2 parties, le cas échéant
- L'attestation de minimis dûment complétée.
- Le plan d'actions du projet (modèle joint)
- Le plan de financement du projet (modèle joint)

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à participer aux divers événements (conférences, ateliers, réunions, webinaires...) traitant des sujets environnementaux, qui lui sont proposés par la Région ou ses partenaires conventionnés, et ce dans les 24 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>.

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de convention.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est ajustée au prorata de la dépense effectivement réalisée si la dépense s'avère inférieure au coût initialement prévu.

Toute demande de prolongation doit être sollicitée dans les délais de validité indiqués dans la convention. Celle-ci fera l'objet d'une étude de la part du service instructeur.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la convention et s'inscrivent dans un cadre général accordant à la Région le droit de faire mettre en recouvrement tout ou partie des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

## ► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le régime cadre exempté n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Le régime cadre exempté N° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet.